

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-407-1930 PORTANT APPLICATION A L'ALGÉRIE AUX COLONIES, AUX PAYS DE PROTECTORAT ET AUX TERRITOIRES SOUS MANDAT DES TROIS PREMIERS PARAGRAPHERS DE L'ARTICLE 11 DU DÉCRET DU 7 AOÛT 1930, RELATIF A L'ALLOCATION DU COMBATTANT

n° 29-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 août 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Les ministres des finances, des colonies, de l'intérieur, des affaires étrangères, des postes et télégraphes et des pensions, Vu les articles 197 à 200 de la loi de finances du 16 AVRIL 1930: Vu le décret, du 7 août 1930, portant application des articles 197 à 199 de la loi de finances du 16 avril 1930: Vu le décret du 26 août 1930, relatif à l'application à l'Algérie, aux colonies, Aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret précité du 7 août 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Les dispositions de l'arrêté n° 1 du 8 août 1930, relatif à l'application des trois premiers paragraphes de l'article 11 du décret du 7 août 1930, sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat. La déclaration de perte de livret visée à l'article 5 de l'arrêté précité du 8 août 1930 est certifiée par les autorités chargées de la remise des livrets d'allocation et désignées à l'article 1 du décret du 26 août 1930.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. André TARDIEU, Le Ministre des finances. Paul KREYNAUD. Le Ministre des colonies, François Pietri. Le Ministre des affaires étrangères, Aristide BRIAND. Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, André MALLABRÉ. Le Ministre des pensions, A. CHAMPETIER DE RIBES.